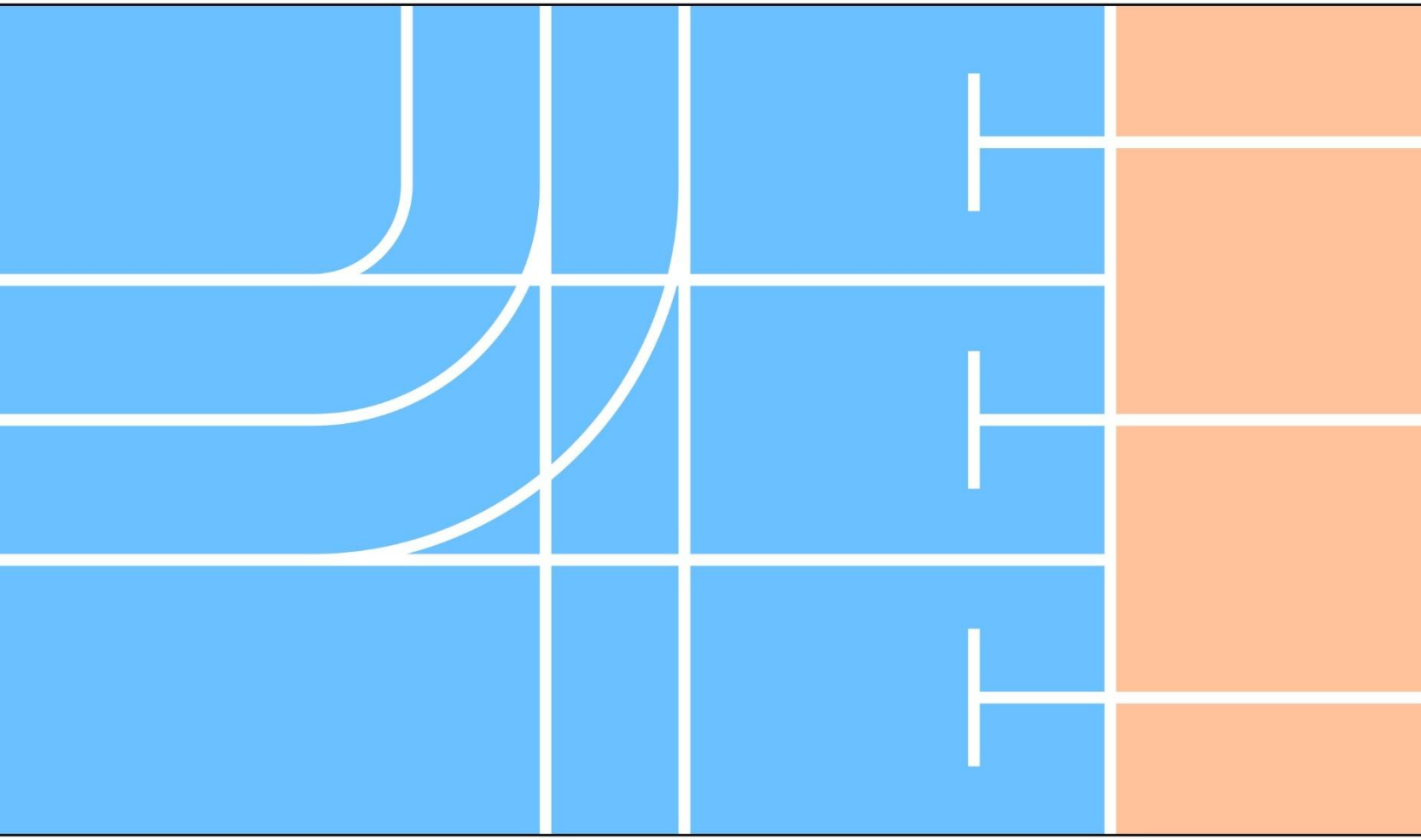
Code mondial antidopage

Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques



2027

Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* du *Code* mondial antidopage est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage. Il a été mis au point en consultation avec les *signataires,* les autorités publiques, les *sportifs* et d'autres partenaires concernés.

Le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* a été initialement adopté en 2004 et est entré en vigueur au 1er janvier 2005. Il a ensuite été révisé à huit reprises; les versions successives sont entrées en vigueur en janvier 2009, en janvier 2010, en janvier 2011, en janvier 2015, en janvier 2016, en janvier 2019, en janvier 2021 et en janvier 2023. Cette nouvelle version révisée a été approuvée par le Comité exécutif de l'*AMA* le 5 décembre 2025. Sa date d'entrée en vigueur est le 1er janvier 2027.

Publié par :

Agence mondiale antidopage
Tour de la Bourse
800 Place Victoria (bureau 1700)
Boîte postale 120
Montréal (Québec), Canada
H3C 0B4

www.wada-ama.org

Tél. : +1 514 904 9232
Téléc. : +1 514 904 8650
Courriel : code@wada-ama.org

Table des matières

Page

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU *CODE* ET INTERPRÉTATION 4

1.0 Introduction et portée 4
2.0 Dispositions du *Code* 4
3.0 Interprétation 4

DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'ATTRIBUTION D'*AUT* 6

4.0 Critères pour l'obtention d'une *AUT* 6
5.0 Responsabilités des *organisations antidopage* en matière d'*AUT* 9
6.0 Procédure de demande d'*AUT* 12
7.0 Procédure de reconnaissance d'une *AUT* 16
8.0 Examen des décisions d'*AUT* par l'*AMA* 18
9.0 Confidentialité de l'information 19

ANNEXE A : TABLEAUX ILLUSTRANT L'ARTICLE 4.4 DU *CODE* 21

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS 24

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION, DISPOSITIONS DU *CODE* ET INTERPRÉTATION

1.0 Introduction et portée

Le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* est un *standard international* obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage.

Le but du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* est d'établir (a) les critères à remplir pour qu'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (*AUT*) puisse être accordée, permettant la présence d'une *substance interdite* dans l'*échantillon* d'un *sportif* ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession* et/ou l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* pour des raisons thérapeutiques ; (b) les responsabilités incombant aux *organisations antidopage* en lien avec leur programme d'*AUT* ; (c) la procédure à suivre par un *sportif* pour soumettre une demande d'*AUT* ; (d) la procédure à suivre par un *sportif* pour qu'une *AUT* accordée par une *organisation antidopage* soit reconnue par une autre *organisation antidopage* ; (e) la procédure suivie par l'*AMA* pour l'examen de décisions en matière d'*AUT* ; et (f) les dispositions de confidentialité applicables au processus d'*AUT*.

2.0 Dispositions du *Code*

Les articles du *Code* ci-dessous font directement référence au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* et peuvent être obtenus en se reportant au *Code* lui-même :

- Article 4.4 du *Code* *Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*
- Article 10.2.4 du *Code* Critères d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*
- Article 13.4 du *Code* Appels relatifs aux *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*
- Article 14.5 du *Code* Base de données en matière de *contrôle du dopage* et supervision de la conformité

3.0 Interprétation

Le texte officiel du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* sera publié en anglais et en français. En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise fera foi.

À l'instar du *Code*, le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* a été rédigé en tenant compte des principes de proportionnalité, des droits de l'Homme et des autres principes juridiques applicables. Il devra être interprété et appliqué à la lumière de ceux-ci.

Les commentaires annotant les diverses dispositions du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* seront utilisés pour guider son interprétation.

Sauf mention contraire, les références aux articles ou à l'annexe sont des références aux articles ou à l'annexe du présent *Standard international*.

Sauf mention contraire, le terme « jours » dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* se rapporte aux jours de l'année civile (c'est-à-dire tous les jours de la semaine, y compris les jours de congé).

Les termes utilisés dans ce *Standard international* qui sont des termes définis dans le *Code* apparaissent en italiques. Les termes définis dans ce *Standard international* ou dans un autre sont soulignés.

Les termes définis dans le *Code* et les *standards internationaux* qui sont employés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* se trouvent à l'annexe 1.

L'annexe et l'appendice au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* ont la même force obligatoire que le reste du *Standard international*.

Dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, il est question d'exigences obligatoires et de recommandations. En cas de doute, la version anglaise, où les exigences obligatoires sont indiquées par le verbe *shall* et les recommandations par le verbe *should*, fera foi.

DEUXIÈME PARTIE : STANDARDS ET PROCÉDURE POUR L'ATTRIBUTION D'*AUT*

4.0 Critères pour l'obtention d'une *AUT*

4.1 Un *sportif* qui a besoin de faire *usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* pour des raisons thérapeutiques devra demander et obtenir une *AUT* avant l'*usage* ou la *possession* de la substance ou de la méthode en question, à moins que le *sportif* ne soit autorisé à demander une *AUT* rétroactive en vertu de l'article 4.3 ou qu'il fournisse une autre justification acceptable pour la *possession* conformément à l'article 2.6 du *Code*. Qu'il s'agisse d'une demande d'*AUT* anticipée ou rétroactive en vertu de l'article 4.3, les critères prévus à l'article 4.2 devront être remplis dans les deux cas.

[Commentaire sur l'article 4.1 : Il peut y avoir des situations où un sportif qui présente une affection médicale a fait usage ou a été en possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite avant d'être soumis aux règles antidopage. Dans ce cas, cet usage/cette possession antérieur ne nécessite pas d'AUT ; une AUT prospective sera suffisante.

Si un sportif ne bénéficie pas d'une AUT rétroactive dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, l'article 10.2.4 du Code devrait également être pris en compte en lien avec une période de suspension à imposer.]

4.2 Un *sportif* peut se voir accorder une *AUT* si (et seulement si) il peut démontrer, par prépondérance des probabilités, que chacun des critères suivants est respecté :

a) Le *sportif* présente une affection médicale diagnostiquée étayée par des preuves cliniques pertinentes.

b) La *substance* ou la *méthode interdite* est un traitement indiqué de l'affection médicale, et il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée et raisonnable.

[Commentaire sur les articles 4.2 (a) et (b) : L'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite peut faire partie d'un examen diagnostique nécessaire plutôt que constituer un traitement en tant que tel.]

[Commentaire sur l'article 4.2 (b) : Des facteurs comme les lignes directrices fondées sur des données probantes, les profils d'effets secondaires ou d'autres justifications médicales, y compris, le cas échéant, une pratique médicale propre à une région géographique et la capacité à accéder au médicament peuvent être pris en compte pour déterminer s'il s'agit d'un traitement indiqué ou si des alternatives raisonnables autorisées existent. Il n'est pas forcément nécessaire d'avoir tenté en vain d'utiliser d'autres approches avant de faire usage de la substance ou de la méthode interdite.

c) L'*usage* thérapeutique de la *substance* ou de la *méthode interdite* ne produira pas, par prépondérance des probabilités, d'amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du *sportif* après le traitement de son affection médicale.

[Commentaire sur l'article 4.2 (c) : L'état de santé normal du sportif devra être déterminé à titre individuel. L'état de santé normal pour un sportif spécifique est son état de santé sans l'affection médicale pour laquelle le sportif demande une AUT.]

d) La nécessité d'utiliser la *substance* ou *méthode interdite* n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'*usage* antérieur (sans *AUT*) d'une substance ou méthode qui était interdite au moment de son *usage*.

[Commentaire sur l'article 4.2 : Les Lignes directrices pour le SIAUT – Information médicale sur les AUT, accessibles sur le site de l'AMA, devraient être utilisées pour aiderà l'application de ces critères dans le cas d'affections médicales particulières.

L'octroi d'une AUT repose uniquement sur l'examen des critères fixés à l'article 4.2. Il ne tient pas compte du fait que la substance interdite ou la méthode interdite est ou non la plus appropriée ou la plus sûre sur le plan clinique, ni si son usage est légal dans toutes les juridictions.

Lorsque le Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) d'une fédération internationale ou d'une organisation responsable de grandes manifestations décide de reconnaître ou non une AUT accordée par une autre organisation antidopage (voir article 7), et que l'AMA examine une décision visant à accorder (ou non) une AUT (voir article 8), la question à considérer sera la même que lorsqu'un CAUT doit évaluer une demande d'AUT en vertu de l'article 6 : le sportif a-t-il démontré, par prépondérance des probabilités, que chacun des critères prévus à l'article 4.2 est respecté?]

4.3 Une *AUT* rétroactive permet au *sportif* de demander une *AUT* pour une *substance interdite* ou une *méthode interdite* après l'*usage* ou la *possession* de la substance ou de la méthode en question.

Un *sportif* peut demander une *AUT* à titre rétroactif (mais devra tout de même répondre aux critères de l'article 4.2) si l'une ou l'autre des exceptions suivantes s'applique :

a) Il y a eu une urgence ou un traitement urgent d'une affection médicale était nécessaire ;

b) Il n'y avait pas suffisamment de temps ou d'opportunité ou il existait d'autres circonstances exceptionnelles empêchant le *sportif* d'obtenir une *AUT* avant l'*usage* ou la *possession* de la substance ou méthode en question ;

c) En raison des priorités nationales établies dans certains sports ou certaines disciplines, l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* ne permettait pas à celui-ci de demander une *AUT* prospective ou ne l'exigeait pas (voir le commentaire sur l'article 5.2 (d) ;

d) Si une *organisation antidopage* choisit de prélever un *échantillon* auprès d'un *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international* ou un *sportif de niveau national* et que ce *sportif* fait *usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* pour des raisons thérapeutiques, l'*organisation antidopage* devra permettre au *sportif* de demander une *AUT* rétroactive ; ou

e) Le *sportif* a fait *usage*, *hors compétition*, pour des raisons thérapeutiques, d'une *substance interdite* qui n'est interdite qu'*en compétition*.

[Commentaire sur les articles 4.3 (c), (d) et (e) : Ces sportifs sont vivement encouragés à constituer un dossier médical à jour afin de démontrer qu'ils satisfont aux critères de l'article 4.2, dans le cas où une demande d'AUT rétroactive est nécessaire à la suite de la collecte de l'échantillon.]

[Commentaire sur l'article 4.3 (e) : Cet article vise à régler les situations dans lesquelles, pour des raisons thérapeutiques, un sportif utilise hors compétition une substance qui n'est interdite qu'en compétition, mais où il existe un risque que cette substance demeure dans son organisme en compétition. Dans de telles situations, l'organisation antidopage devra permettre au sportif de demander une AUT rétroactive (si le sportif n'en a pas demandé à l'avance). Il vise aussi à empêcher que les organisations antidopage n'aient à évaluer des demandes d'AUT anticipées qui puissent s'avérer inutiles.]

[Commentaire sur l'article 4.3 : Le fait de satisfaire à l'une des exceptions à application rétroactive ne signifie pas qu'une AUT sera nécessairement accordée ; cela signifie que la demande du sportif peut être évaluée en vertu de l'article 4.2 afin de déterminer si les critères prévus pour l'AUT ont été remplis.]

4.4 Dans des circonstances exceptionnelles et nonobstant toute autre disposition du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, un *sportif* peut demander et obtenir une *AUT* rétroactive pour l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* à des fins thérapeutiques si, au vu de l'objectif du *Code*, il était manifestement injuste de ne pas accorder d'*AUT* rétroactive. Pour les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national*, une *organisation antidopage* ne peut accorder une *AUT* rétroactive à un *sportif* qui la demande conformément au présent article qu'avec l'accord préalable de l'*AMA* (et l'*AMA* peut, à sa libre et entière appréciation, approuver ou rejeter la décision de l'*organisation antidopage*).

Pour les *sportifs* qui ne sont pas des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national*, l'*organisation antidopage* concernée peut accorder une *AUT* rétroactive au *sportif* conformément au présent article sans consulter préalablement l'*AMA* ; toutefois, l'*AMA* peut à tout moment examiner la décision d'une *organisation antidopage* d'accorder une *AUT* rétroactive en vertu du présent article et peut, à sa libre et entière appréciation, approuver cette décision ou la renverser.

Aucune décision prise par l'*AMA* et/ou une *organisation antidopage* en vertu du présent article ne peut être contestée ni dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, ni dans le cadre d'un appel, ni d'une autre manière.

[Commentaire sur l'article 4.4 : Pour éviter toute ambiguïté, l'approbation rétroactive peut être accordée en vertu de l'article 4.4 même si les critères de l'article 4.2 ne sont pas satisfaits (bien que la satisfaction de ces critères constitue une considération pertinente). Parmi les autres facteurs pertinents figurent, sans s'y limiter, les raisons pour lesquelles le sportif n'a pas demandé l'AUT à l'avance, l'expérience du sportif, l'éducation préalablement reçue par le sportif, la question de savoir si le sportif a déclaré l'usage de la substance ou de la méthode sur le formulaire de contrôle du dopage, et l'expiration récente de l'AUT du sportif. L'AMA peut, à sa discrétion, consulter un ou plusieurs membres du CAUT de l'AMA en vue de prendre sa décision.]

4.5 Pour l'évaluation des critères ci-dessus :

a) Les critères énoncés à l'article 4.2 devront être évalués par un CAUT.

b) Les critères énoncés à l'article 4.3 (a) devront être évalués par l'*organisation antidopage* concernée en consultation avec un ou plusieurs membres d'un CAUT.

c) Les critères énoncés aux articles 4.3 (b) à (e) devront être évalués par l'*organisation antidopage* concernée, qui peut, à sa discrétion, consulter un ou plusieurs experts médicaux ou scientifiques appropriés (par exemple, un ou plusieurs membres d'un CAUT ou membres du personnel).

d) Les critères énoncés à l'article 4.4 devront être évalués par l'*organisation antidopage* concernée en consultation avec un ou des experts médicaux ou scientifiques appropriés (par exemple, un ou plusieurs membres d'un CAUT ou membres du personnel).

5.0 Responsabilités des *organisations antidopage* en matière d'*AUT*

5.1 Chaque *organisation antidopage* doit établir un processus de demande d'*AUT* clair et conforme aux exigences du présent *Standard international*.

[Commentaire sur l'article 5.1 : L'annexe A présente des tableaux résumant les procédures d'AUT clés pour les organisations nationales antidopage, les fédérations internationales et les organisations responsables de grandes manifestations, y compris les personnes ayant la compétence pour prendre des décisions en matière d'AUT, la reconnaissance de ces décisions et les droits de demander le réexamen ou de faire appel (comme il est énoncé à l'article 4.4 du Code et dans le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques).]

5.2 Chaque *organisation antidopage* devra publier les informations suivantes dans un endroit bien visible de son site Internet qui est facilement accessible à l'ensemble des *sportifs* et des partenaires :

a) Les détails de son processus de demande d'*AUT*, y compris des précisions claires quant aux *sportifs* qui doivent faire une demande d'*AUT* et au moment où ils doivent le faire.

b) Le formulaire de demande d'*AUT* (ou une autre méthode de demande). Si un formulaire de demande est utilisé, il devra être basé sur le modèle de demande d'*AUT* disponible sur le site de l'*AMA*. Le modèle peut être modifié par les *organisations antidopage* de façon à inclure des exigences additionnelles à des fins de renseignement, mais aucune section ni aucun élément de ce formulaire ne devraient être supprimés. Le modèle peut être traduit dans d'autres langues par les *organisations antidopage*, mais certains éléments du texte original anglais ou français devront demeurer sur le formulaire, comme il est indiqué dans le modèle.

c) Pour chaque *organisation nationale antidopage*, sa définition du *sportif* de niveau national.

d) Pour les *organisations nationales antidopage*, lorsque les exigences de politique nationale et les impératifs nationaux conduisent une organisation nationale antidopage à donner la priorité à certains sports ou à certaines disciplines plutôt qu'à d'autres au cours de la planification des *contrôles* (comme l'envisage l'article 4.4.1 du *Standard international* pour les *contrôles*), l'*organisation nationale antidopage* peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'*AUT* de sportifs dans tous ou certains des sports ou certaines des disciplines non prioritaires (mais devra permettre dans ce cas à ces sportifs de soumettre une demande d'*AUT* rétroactive conformément à l'article 4.3 (c) s'ils sont soumis à un prélèvement d'*échantillon* par la suite). L'*organisation nationale antidopage* devra indiquer clairement sur son site web quels sportifs ne sont pas tenus de soumettre à l'avance une demande d'*AUT* dans le cadre de cette politique.

e) Pour chaque fédération internationale, une définition claire du *sportif de niveau international* ainsi qu'une définition claire ou une liste des *manifestations internationales*, afin que les *sportifs* puissent comprendre leurs obligations en matière d'*AUT*.

f) Pour chaque fédération internationale et (s'il y a lieu) chaque *organisation responsable de grandes manifestations* ayant bénéficié d'une exception à la reconnaissance automatique en vertu de l'article 7.2 (b) : (1) les décisions d'*AUT* d'autres *organisations antidopage* qu'elle reconnaîtra automatiquement (le cas

échéant) ; et (2) les décisions d'*AUT* d'autres *organisations antidopage* qui devront lui être soumises par le *sportif* aux fins d'évaluation.

5.3 Chaque *organisation nationale antidopage*, fédération internationale et (s'il y a lieu) *organisation responsable de grandes manifestations* devra établir un CAUT pour déterminer si les demandes d'octroi ou de reconnaissance d'*AUT* remplissent les critères prévus à l'article 4.2. Plus précisément :

a) Un groupe de membres potentiels du CAUT peut être formé pour constituer des CAUT qui évalueront des demandes spécifiques.

b) Un CAUT peut demander l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques s'il le juge approprié.

c) Un CAUT qui évalue une demande spécifique devrait être constitué d'au moins trois (3) médecins ayant une expérience en matière de soins et de traitement de *sportifs*, ainsi qu'une bonne connaissance de la médecine clinique et sportive. Dans les cas où une expérience spécifique est requise (par exemple, pour les *sportifs* handicapés, lorsque la substance ou la méthode est en rapport avec le handicap du *sportif*), au moins un (1) membre ou expert du CAUT devrait posséder cette expérience. Un (1) membre médecin devra faire office de président du CAUT.

d) Les décisions devraient idéalement être prises par consensus des membres du CAUT, avec l'apport d'autres médecins et/ou experts, si nécessaire. En l'absence de consensus, une décision sera prise à la majorité.

e) Afin d'assurer l'impartialité des décisions, tous les membres du CAUT devront avoir signé une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêts (un modèle est disponible sur le site web de l'*AMA*).

5.4 L'*organisation antidopage* et/ou le CAUT décideront d'approuver ou non la demande d'*AUT* ou la demande de reconnaissance d'une *AUT* dès que possible, et généralement dans un délai maximum de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande d'*AUT* ou une demande de reconnaissance d'*AUT* est faite dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, l'*organisation antidopage* et/ou le CAUT feront tout leur possible pour rendre leur décision avant le début de la *manifestation*.

5.5 La date d'entrée en vigueur d'une *AUT* prospective sera, au plus tôt, la date à laquelle le CAUT a rendu la décision d'accorder l'*AUT*. Une *AUT* rétroactive n'est pas valable pour l'avenir ; elle s'applique rétroactivement lorsque le *sportif* a déjà fait *usage* ou été en *possession* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* en question.

[Commentaire sur l'article 5.5 : Par exemple, lorsqu'un sportif demande le renouvellement d'une AUT existante, l'entrée en vigueur de la nouvelle AUT peut être à une date ultérieure (de sorte que la nouvelle AUT entre en vigueur après l'expiration de l'AUT existante).

Une organisation antidopage peut accorder une AUT prospective en même temps qu'une AUT rétroactive, et vice versa.]

5.6 Chaque *AUT* doit avoir une durée précise définie par le CAUT, au terme de laquelle l'*AUT* expire automatiquement. La durée d'une *AUT* devrait généralement correspondre à la durée du traitement et elle ne doit pas excéder dix (10) ans.

[Commentaire sur l'article 5.6 : S'il y a lieu, la durée de l'AUT doit concorder avec ce qui est indiqué dans les Lignes directrices pour le SIAUT – Information médicale sur les AUT.]

5.7 L'*organisation antidopage* et/ou le CAUT doivent notifier leur décision par écrit au *sportif*. Une décision de ne pas accorder ou de ne pas reconnaître une *AUT* devra être accompagnée d'une explication claire du ou des motifs, ainsi que de la notification des droits du *sportif* de demander le réexamen ou de faire appel (s'il y a lieu).

5.8 Si une fédération internationale accorde une *AUT* ou refuse de reconnaître une *AUT* accordée par une *organisation nationale antidopage*, la fédération internationale devra également notifier sa décision à l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*.

5.9 Chaque *organisation nationale antidopage*, fédération internationale et *organisation responsable de grandes manifestations* sera tenue de communiquer sans délai (en anglais ou en français), par l'intermédiaire d'*ADAMS*, dans les plus brefs délais et en tout cas dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception de la décision, toutes les décisions accordant ou refusant une *AUT*, ainsi que toutes les décisions de reconnaître ou de refuser de reconnaître une décision en matière d'*AUT* rendue par une autre *organisation antidopage*. En ce qui concerne les *AUT* refusées ou non reconnues, les informations communiquées incluront une explication claire des motifs de la décision. Pour les *AUT* accordées, les informations communiquées devront inclure :

a) la question de savoir si le *sportif* a été autorisé à demander une *AUT* rétroactive au titre de l'article 4.3 avec une explication claire des raisons y afférentes, ou si le *sportif* a été autorisé à demander et a obtenu une *AUT* rétroactive au titre de l'article 4.4 avec une explication claire des raisons y afférentes ;

b) la substance ou la méthode approuvée, la posologie, la fréquence et la voie d'*administration* permises, la durée de l'*AUT* ainsi que toute condition imposée relative à l'*AUT* ; et

c) le formulaire de demande d'*AUT* (s'il n'est pas transmis par l'intermédiaire d'*ADAMS*) et les informations cliniques pertinentes établissant que les critères de l'article 4.2 ont été satisfaits pour cette *AUT* (ces informations ne seront accessibles qu'à l'*AMA*, à l'*organisation nationale antidopage* et à la fédération internationale du *sportif*, et à l'*organisation responsable de grandes manifestations* organisant une *manifestation* à laquelle le *sportif* souhaite participer).

[Commentaire sur l'article 5.9 : Le contenu du formulaire de demande d'AUT devra être fourni en anglais ou en français. Le dossier médical complet, y compris les tests liés au diagnostic, les résultats de laboratoire et les valeurs, devra être fourni, mais n'a pas besoin d'être traduit en anglais ou en français. En revanche, un résumé traduit de toutes les informations principales (y compris des tests liés au diagnostic) devra être entré dans ADAMS, avec suffisamment d'informations pour établir clairement le diagnostic. Il est vivement suggéré que ce résumé soit établi par un médecin ou une autre personne possédant des connaissances médicales suffisantes pour comprendre et résumer correctement les informations médicales. Des traductions plus détaillées/intégrales peuvent être requises par l'organisation antidopage concernée ou par l'AMA, sur demande.]

5.10 L'*organisation antidopage* qui a délivré l'*AUT* sera responsable du contrôle continu de toute condition imposée en relation avec l'*AUT*, à moins que les *organisations antidopage* concernées n'en conviennent autrement. Cela reste le cas, que l'*AUT* soit ou non reconnue par une autre *organisation antidopage* en vertu de l'article 7.0.

5.11 Lorsqu'une *organisation nationale antidopage* accorde une *AUT* à un *sportif*, elle sera tenue de l'avertir par écrit (a) que l'*AUT* n'est valable qu'au plan national, et (b) que si le *sportif* devient un *sportif de niveau international*, participe à une *manifestation internationale*, ou devient assujetti aux exigences en matière d'*AUT* d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, cette *AUT* ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* concernée conformément à l'article 7.0. L'*organisation nationale antidopage* devrait aider le *sportif* à déterminer s'il doit soumettre son *AUT* à une fédération internationale ou à une *organisation responsable de grandes manifestations* pour la faire reconnaître, ou si l'*AUT* est automatiquement reconnue. L'*organisation nationale antidopage* devrait guider et soutenir le *sportif* tout au long de la procédure de reconnaissance.

5.12 En ce qui concerne les appels de décisions en matière d'*AUT* autres que celles prises en vertu de l'article 4.4 :

a) Si une *organisation nationale antidopage* refuse une demande d'*AUT*, le *sportif* peut faire appel exclusivement auprès de l'instance d'appel nationale, conformément à l'article 4.4.2 du *Code*.

b) Toute décision d'*AUT* d'une fédération internationale qui n'est pas révisée par l'*AMA*, ou qui est révisée par l'*AMA*, mais n'est pas renversée après la révision, peut faire l'objet d'un appel par le *sportif* et/ou l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* exclusivement devant le *TAS*, conformément à l'article 4.4.7 du *Code*.

c) Une décision de l'*AMA* de renverser une décision d'*AUT* peut faire l'objet d'un appel par le *sportif*, l'*organisation nationale antidopage* et/ou la fédération internationale concernée exclusivement devant le *TAS*, conformément à l'article 4.4.8 du *Code*.

d) La décision d'une *organisation responsable de grandes manifestations* de ne pas reconnaître ou de ne pas accorder une *AUT* peut faire l'objet d'un appel par le *sportif* exclusivement auprès d'une instance indépendante établie ou désignée par l'*organisation responsable de grandes manifestations*, conformément à l'article 4.4.4.3 du *Code*.

6.0 Procédure de demande d'*AUT*

6.1 Un *sportif* ayant besoin d'une *AUT* devrait en faire la demande auprès de l'*organisation antidopage* concernée dès que possible en ligne ou à l'aide du formulaire de demande d'*AUT* fourni.

6.2 Les *sportifs* n'étant pas des *sportifs de niveau international* devront soumettre la demande d'*AUT* à leur *organisation nationale antidopage*.

[Commentaire sur l'article 6.2 : Dans certaines situations, il se peut qu'un sportif ignore auprès de quelle organisation nationale antidopage il doit faire une demande d'AUT. Le sportif devrait alors consulter l'organisation nationale antidopage du pays de l'organisation sportive pour laquelle il concourt (ou dont il est membre ou licencié), afin de déterminer s'il relève de la compétence de cette organisation nationale antidopage en matière d'AUT, conformément à ses règles.

Si cette organisation nationale antidopage refuse d'évaluer la demande d'AUT parce que le sportif ne relève pas de sa compétence en matière d'AUT, le sportif devrait consulter les règles antidopage de l'organisation nationale antidopage du pays où il réside (si ce n'est pas la même).

Si le sportif ne relève toujours pas de la compétence de cette organisation nationale antidopage en matière d'AUT, le sportif devrait alors consulter les règles antidopage de l'organisation nationale antidopage du pays dont il est ressortissant (s'il est différent de celui où il concourt ou bien où il réside).

Le sportif peut contacter n'importe laquelle des organisations nationales antidopage susmentionnées pour qu'elle l'aide à déterminer si l'organisation nationale antidopage est compétente en matière d'AUT. Dans le cas où aucune des organisations nationales antidopage ci-dessus n'est compétente, lorsqu'il y a un résultat d'analyse anormal, le sportif devrait normalement être autorisé à demander une AUT rétroactive auprès de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats. Voir également la section Où faire une demande dans les Lignes directrices pour le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

En cas de désaccord quant à l'organisation nationale antidopage qui devrait examiner la demande d'AUT d'un sportif qui n'est pas un sportif de niveau international, l'AMA tranchera. La décision de l'AMA sera finale et ne pourra faire l'objet d'un appel.]

6.3 Les *sportifs de niveau international* doivent adresser leur demande à leur fédération internationale. Toutefois, si le *sportif* dispose déjà d'une *AUT* accordée par une *organisation nationale antidopage*, il ne doit pas soumettre une nouvelle demande d'*AUT* à la fédération internationale, mais cette dernière devra reconnaître l'*AUT* existante conformément à l'article 7.0.

6.4 En vertu de l'article 4.4.4 du *Code*, une *organisation responsable de grandes manifestations* peut exiger que les *sportifs* s'adressent à elle pour demander une *AUT* s'ils souhaitent faire usage d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en lien avec une *manifestation* donnée. Si une *AUT* est accordée par une *organisation responsable de grandes manifestations*, elle n'est valable que pour cette *manifestation*. Si le *sportif* possède déjà une *AUT* délivrée par son *organisation nationale antidopage* ou sa fédération internationale, il n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'*AUT* à l'*organisation responsable de grandes manifestations*, mais cette dernière devra reconnaître l'*AUT* existante conformément à l'article 7.0.

6.5 La demande d'*AUT* du *sportif* devra être accompagnée d'un historique médical complet, y compris la documentation établie par le ou les médecins qui ont fait le diagnostic initial (si possible) et les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents pour la demande. Le formulaire de demande devra comporter la signature d'un médecin (qui peut être électronique), dans l'espace prévu à cet effet.

[Commentaire sur l'article 6.5 : Les informations soumises en lien avec le diagnostic et le traitement devraient être éclairées par les Lignes directrices pour le SIAUT – Information médicale sur les AUT qui se trouvent sur le site web de l'AMA.]

6.6 La demande d'*AUT* ne sera évaluée qu'après la réception d'une demande correctement remplie, accompagnée de tous les documents pertinents. Les demandes incomplètes seront retournées au *sportif* pour qu'il les complète et les soumette à nouveau. Si le *sportif* ne répond pas à l'*organisation antidopage* dans un délai raisonnable après la

notification de l'exigence de renseignements complémentaires, l'*organisation antidopage* peut annuler la demande d'*AUT*.

6.7 L'*organisation antidopage* et/ou le CAUT peuvent demander au *sportif* ou à son médecin toute information, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information jugée nécessaire à l'examen de la demande du *sportif*.

6.8 Le *sportif* devrait conserver une copie complète de sa demande d'*AUT* et de tous les documents et informations soumis à son *organisation antidopage*.

6.9 Tous les frais encourus par le *sportif* pour soumettre sa demande d'*AUT* et pour la compléter à la demande de l'*organisation antidopage* et/ou du CAUT sont à sa charge.

6.10 Si, après avoir obtenu une *AUT*, le *sportif* a besoin d'une posologie, fréquence, voie ou durée d'administration de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* qui diffère de celle indiquée dans l'*AUT*, il devra contacter l'*organisation antidopage* concernée qui déterminera alors s'il est nécessaire que le *sportif* demande une nouvelle *AUT*.

[Commentaire sur l'article 6.10 : Il est reconnu que pour certaines affections médicales, les posologies peuvent fluctuer, notamment durant les premiers stades de l'établissement d'un schéma thérapeutique ou pour des affections telles que le diabète insulinodépendant. De telles fluctuations devraient être prises en compte dans l'approbation de l'AUT en indiquant une gamme posologique ou une limite supérieure de la posologie. Pour de plus amples détails, veuillez consulter les Lignes directrices pour le SIAUT – Information médicale sur les AUT, lorsqu'elles sont disponibles. En revanche, en cas de changement non pris en compte dans l'AUT, le sportif devra contacter l'organisation antidopage concernée afin de déterminer si une nouvelle AUT est nécessaire.]

6.11 Le *sportif* qui a besoin de continuer de faire *usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* après la date d'expiration de l'*AUT* devra soumettre une nouvelle demande d'*AUT* dans un délai suffisant pour rendre une décision avant la date d'expiration.

6.12 L'*AUT* sera retirée par le CAUT avant sa date d'expiration si (a) le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute exigence ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'*AUT* et/ou (b) les critères de l'*AUT* ne sont plus satisfaits en raison d'un changement de circonstances.

6.13 Un *sportif* peut se voir accorder plus d'une *AUT* pour différents traitements ou affections médicales. Cela dit, un *sportif* ne peut pas demander d'*AUT* à plus d'une (1) *organisation antidopage* pour l'*usage* de la même *substance interdite* ou *méthode interdite* pour la même affection médicale. De même, un *sportif* ne peut pas avoir plus d'une (1) *AUT* à la fois pour l'*usage* de la même *substance interdite* ou *méthode interdite* pour la même affection médicale (et toute nouvelle *AUT* remplacera l'*AUT* précédente, qui doit être annulée par l'*organisation antidopage* concernée).

6.14 Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* est rapporté après qu'une *AUT* pour la *substance interdite* en question ait expirée ou ait été retirée ou renversée, l'*organisation antidopage* qui procède à l'examen initial du *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 5.1.1.1 du *Standard international* pour la *gestion des résultats* doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'*usage* de la *substance interdite* avant la date d'expiration, de retrait ou de renversement de l'*AUT*. Si tel est le cas, cet *usage* (et toute

présence de la *substance interdite* dans l'*échantillon* du *sportif* qui en résulte) ne constitue pas une violation des règles antidopage.

6.15 Si la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* n'est pas compatible avec les termes de l'*AUT* accordée, le fait que le *sportif* possède une *AUT* n'empêchera pas de conclure qu'il a commis une violation des règles antidopage.

6.16 Si une *organisation nationale antidopage* accorde une *AUT* à un *sportif* et que celui-ci devient ensuite un *sportif de niveau international*, participe à une *manifestation internationale* ou devient assujetti aux exigences en matière d'*AUT* d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, l'*AUT* ne sera valable qu'à condition que la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* concernée reconnaisse l'*AUT* conformément à l'article 7.0. De ce fait, si la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas) ne reconnaît pas l'*AUT*, cette dernière (sous réserve des droits du *sportif* de demander le réexamen ou de faire appel) ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* indiquée dans l'*AUT* vis-à-vis cette fédération internationale ou *organisation responsable de grandes manifestations*.

6.17 Si une fédération internationale accorde une *AUT* à un *sportif* et que celui-ci devient ensuite assujetti aux exigences en matière d'*AUT* d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, l'*AUT* ne sera pas valable sauf si elle est reconnue par l'*organisation responsable de grandes manifestations* concernée conformément à l'article 7.0. De ce fait, si l'*organisation responsable de grandes manifestations* (selon le cas) ne reconnaît pas l'*AUT*, cette dernière (sous réserve des droits du *sportif* de demander le réexamen ou de faire appel) ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* indiquée dans l'*AUT* vis-à-vis cette *organisation responsable de grandes manifestations*.

6.18 Si une fédération internationale accorde une *AUT*, l'*organisation nationale antidopage* dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de la notification pour soumettre le cas à l'*AMA* pour examen.

a) Si l'*organisation nationale antidopage* soumet le cas à l'*AMA* pour examen, l'*AUT* accordée par la fédération internationale demeure valable pour les *contrôles* des *compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles* des *compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'*AMA*.

b) Si l'*organisation nationale antidopage* ne soumet pas le cas à l'*AMA* pour examen dans le délai prévu, l'*AUT* accordée par la fédération internationale devient valable pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours.

7.0 Procédure de reconnaissance d'une *AUT*

7.1 Pour éviter toute ambiguïté, lorsqu'une *organisation nationale antidopage* accorde une *AUT* à un *sportif*, cette *AUT* est valable au niveau national dans le monde entier et n'a pas à être formellement reconnue par d'autres *organisations nationales antidopage* au titre du présent article 7.0 (par exemple, si un *sportif* obtient une *AUT* accordée par son *organisation nationale antidopage*, puis s'entraîne ou participe à des compétitions dans le pays d'une autre *organisation nationale antidopage*, cette *AUT* sera valable si le *sportif* est alors contrôlé par l'autre *organisation nationale antidopage*).

7.2 L'article 4.4 du *Code* exige que les *organisations antidopage* reconnaissent les *AUT* qui satisfont aux critères de l'article 4.2 accordées par d'autres *organisations antidopage*. Par conséquent, le *sportif* devenant assujetti aux exigences d'une fédération internationale ou d'une *organisation responsable de grandes manifestations* en matière d'*AUT* et qui possède déjà une *AUT* n'est pas tenu de soumettre une nouvelle demande d'*AUT* auprès de la fédération internationale ou de l'*organisation responsable de grandes manifestations*. Au lieu de cela :

a) À moins que l'*AMA* ait autorisé une exception en vertu de l'article 7.2 (b), toutes les décisions d'*AUT* qui sont prises en vertu de l'article 4.4 du *Code* et qui sont communiquées conformément à l'article 5.9 seront automatiquement reconnues par la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations*. Dans ce cas, le *sportif* n'a aucune autre démarche à entreprendre, et l'*AUT* ne pourra faire l'objet d'un examen supplémentaire par la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations*.

b) L'*AMA* peut, à sa discrétion, accorder à la fédération internationale ou à l'*organisation responsable de grandes manifestations* une exception à la reconnaissance automatique par défaut. Si une telle exception est autorisée, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* devra publier les renseignements suivants conformément à l'article 5.2 (f) : (1) quelles décisions d'*AUT* seront automatiquement reconnues (le cas échéant), et (2) quelles décisions d'*AUT* devront lui être soumises par le *sportif* aux fins d'évaluation. Pour les *AUT* qui sont reconnues automatiquement, le *sportif* n'a aucune autre démarche à entreprendre, et l'*AUT* ne pourra faire l'objet d'un examen supplémentaire par la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations*.

[Commentaire sur l'article 7.2 (b) : Une fédération internationale ou une organisation responsable de grandes manifestations peut, par exemple, décider d'examiner seulement certaines catégories de décisions d'AUT, comme celles portant sur des substances interdites particulières.]

7.3 Si une exception à la reconnaissance automatique est accordée par l'*AMA* en vertu de l'article 7.2 (b), l'*organisation antidopage* et/ou le CAUT peuvent demander au *sportif* ou à son médecin toutes les informations, résultats d'examens ou études par imagerie supplémentaires, ou toute autre information que le CAUT juge nécessaire afin d'examiner la demande de reconnaissance d'*AUT* du *sportif*; et/ou le CAUT peut au besoin recourir à l'assistance d'experts médicaux ou scientifiques.

7.4 Si une exception à la reconnaissance automatique est accordée par l'*AMA* en vertu de l'article 7.2 (b), une fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations* peut reconnaître une *AUT* rétroactivement (pourvu que le *sportif* ait fait la démonstration par prépondérance des probabilités que chacun des critères énoncés à l'article 4.2 est rempli).

[Commentaire sur l'article 7.4 : La reconnaissance rétroactive est aux risques du sportif étant donné que la fédération internationale ou l'organisation responsable de grandes manifestations peut décider de ne pas reconnaître l'AUT. Dans ce cas, l'AUT ne sera pas valable et ne pourra pas être invoquée pour justifier la présence, l'usage, la possession ou l'administration de la substance interdite ou de la méthode interdite indiquée dans l'AUT vis-à-vis de la fédération internationale ou de l'organisation responsable de grandes manifestations.]

7.5 Tous les frais encourus par le *sportif* pour soumettre sa demande de reconnaissance d'*AUT* et pour la compléter comme l'exige l'*organisation antidopage* et/ou le CAUT sont à sa charge.

7.6 Si une fédération internationale ayant accordé une exception à la reconnaissance automatique en vertu de l'article 7.2 (b) refuse de reconnaître l'*AUT*, le *sportif* ou l'*organisation nationale antidopage* disposera de vingt-et-un (21) jours à compter de la notification pour soumettre le cas à l'*AMA* pour examen :

a) Si le cas est soumis à l'*AMA* pour examen dans le délai prévu, l'*AUT* accordée par l'*organisation nationale antidopage* demeure valable pour les *compétitions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (mais pas pour les *compétitions* de niveau international) en attendant la décision de l'*AMA*.

b) Si le cas n'est pas soumis à l'*AMA* pour examen dans le délai prévu, l'*organisation nationale antidopage* du sportif déterminera si l'*AUT* originale qu'elle a accordée devrait néanmoins demeurer valable pour les *compétions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (pourvu que le *sportif* cesse d'être un *sportif* de niveau international et qu'il ne compétitionne pas au niveau international). Dans l'attente de la décision de l'*organisation nationale antidopage*, l'*AUT* demeure valable pour les *compétitions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (mais pas pour les *compétitions* de niveau international).

[Commentaire sur l'article 7.6 : La décision de reconnaître (ou non) une décision d'AUT est basée uniquement sur la satisfaction des critères de l'article 4.2. Par conséquent, la durée de l'AUT ne constitue pas à elle seule une raison de refuser la reconnaissance (à moins qu'elle soit liée à la satisfaction des critères de l'article 4.2). Le cas échéant, la durée de l'AUT doit être guidée par les Lignes directrices pour le SIAUT – Information médicale sur les AUT.]

7.7 Si une fédération internationale choisit de contrôler un *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international*, elle devra reconnaître une *AUT* accordée par l'*organisation nationale antidopage* de ce *sportif*, sauf si celui-ci est tenu de demander la reconnaissance de l'*AUT* conformément aux articles 5.9 et 7.0, notamment si le *sportif* participe à une *manifestation internationale*.

8.0 Examen des décisions d'*AUT* par l'*AMA*

8.1 Conformément à l'article 4.4.6 du *Code*, l'*AMA* dispose des pouvoirs d'examen suivants dans chaque cas, afin de déterminer la conformité aux critères des articles 4.2 et 4.3 :

a) L'*AMA* examinera la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une *AUT* délivrée par une *organisation nationale antidopage* qui lui est transmise par un *sportif* ou l'*organisation nationale antidopage* du *sportif*.

b) L'*AMA* examinera la décision d'une fédération internationale d'accorder une *AUT* qui lui est transmise par l'*organisation nationale antidopage* du sportif.

c) L'*AMA* pourra examiner toute autre décision d'*AUT* à tout moment, que ce soit à la demande des personnes concernées ou de sa propre initiative.

8.2 En ce qui concerne les critères de l'article 4.2, l'*AMA* établira un CAUT répondant aux exigences de l'article 5.3 afin de procéder à ces examens. En ce qui concerne les critères de l'article 4.3, ces examens seront effectués par l'*AMA* qui, conformément à l'article 4.3 (a), consultera un ou plusieurs membres d'un CAUT de l'*AMA* et pourra, à sa discrétion et conformément aux articles 4.3 (b) à (e), consulter un ou plusieurs experts médicaux ou scientifiques (par exemple, des membres d'un CAUT de l'*AMA*, du personnel ou des experts externes).

8.3 Toute demande d'examen sera soumise à l'*AMA* par écrit et accompagnée du paiement des frais de dossier fixés par l'*AMA*, ainsi que de copies de toutes les informations prévues à l'article 6.5 (ou, dans le cas de l'examen d'un refus d'*AUT*, de toutes les informations que le *sportif* avait soumises en relation avec la demande originale d'*AUT*). Une copie de la demande sera transmise à l'*organisation antidopage* dont la décision est sujette à examen ainsi qu'au *sportif* (si ce n'est pas lui qui demande l'examen).

8.4 Lorsque la demande d'examen concerne une décision en matière d'*AUT* que l'*AMA* n'est pas tenue d'examiner, l'*AMA* informera le *sportif* dès que possible après réception de la demande de sa décision d'examiner ou non la décision d'*AUT*. Toute décision par l'*AMA* de ne pas examiner la décision en matière d'*AUT* est finale et ne peut pas faire l'objet d'un appel. En revanche, la décision en matière d'*AUT* peut toujours faire l'objet d'un appel, comme le prévoit l'article 4.4.7 du *Code*.

8.5 Pour toute demande d'examen, l'*AMA* peut renvoyer le cas à l'*organisation antidopage* concernée (a) pour clarification (par exemple, si les raisons ne sont pas clairement indiquées dans la décision); et/ou (b) pour reconsidération par l'*organisation antidopage* (par exemple, si l'*AUT* a été refusée uniquement parce qu'il manquait des résultats d'analyses médicales ou d'autres informations requises pour démontrer que les critères de l'article 4.2 étaient remplis).

[Commentaire sur l'article 8.5 : Par exemple, si une fédération internationale refuse de reconnaître une AUT accordée par une organisation nationale antidopage uniquement parce que les analyses médicales ou d'autres informations requises pour démontrer la satisfaction des critères de l'article 4.2 font défaut, la question ne doit pas être renvoyée à l'AMA. Le dossier doit être complété et soumis à nouveau à la fédération internationale.]

8.6 Lors de l'évaluation d'une demande d'examen l'*AMA* et/ou le CAUT de l'*AMA* peut demander à l'*organisation antidopage*, au *sportif* et/ou à son médecin des renseignements complémentaires, y compris des études supplémentaires telles que décrites à l'article 6.7. L'*AMA* et/ou le CAUT de l'*AMA* peuvent également recourir à l'assistance d'autres experts médicaux ou scientifiques au besoin.

8.7 L'*AMA* renversera toute *AUT* qui ne remplit pas les critères des articles 4.2 et 4.3 (selon le cas). Lorsque l'*AUT* renversée était prospective (et non rétroactive), ce renversement entrera en vigueur à la date spécifiée par l'*AMA* (date qui ne devra pas précéder la date de notification du *sportif* par l'*AMA*), n'aura pas d'effet rétroactif et n'annulera pas les résultats du *sportif* antérieurs à la notification par l'*AMA*. Toutefois, si l'*AUT* renversée est une *AUT* rétroactive, le renversement sera également rétroactif.

[Commentaire sur l'article 8.7 : Pour éviter toute ambiguïté, lorsque l'AMA renverse une AUT rétroactive, le sportif n'a plus d'AUT pour justifier la présence, l'usage, la possession ou l'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, et l'autorité de gestion des résultats doit poursuivre ou relancer sans délai la gestion des résultats.]

8.8 L'*AMA* renversera tout refus d'*AUT* lorsque la demande d'*AUT* remplissait les critères des articles 4.2 et 4.3 (selon le cas). Dans ce cas, l'*AMA* octroiera donc l'*AUT*.

8.9 Lorsque l'*AMA* examine la décision d'une fédération internationale en vertu de l'article 8.1 (a) ou (b) (examen obligatoire), elle peut exiger que l'*organisation antidopage* dont elle ne confirme pas le point de vue (a) rembourse les frais de dossier à la partie qui avait porté la décision devant l'*AMA* (le cas échéant) ; et/ou (b) rembourse la totalité ou une partie des frais encourus par l'*AMA* en relation avec cet examen (y compris les frais liés au CAUT de l'*AMA* et à la consultation d'experts et de membres du personnel), s'ils ne sont pas couverts par les frais de dossier.

8.10 Lorsque l'*AMA* renverse une décision en matière d'*AUT* que l'*AMA* a décidé d'examiner de sa propre initiative, l'*AMA* peut exiger que l'*organisation antidopage* qui avait rendu la décision rembourse la totalité ou une partie des frais encourus par l'*AMA* en relation avec cet examen (y compris les frais liés au CAUT de l'*AMA* et à la consultation d'experts et de membres du personnel).

8.11 L'*AMA* communiquera sans délai la décision motivée de son CAUT au *sportif,* à l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* et, s'il y a lieu, à la fédération internationale et à toute *organisation responsable de grandes manifestations*.

9.0 Confidentialité de l'information

9.1 Le traitement de renseignements personnels dans le cadre d'une procédure d'*AUT* par des *organisations antidopage* respectera le *Standard international* pour la protection des données, y compris les dispositions concernant les délais de conservation. Les *organisations antidopage* veilleront à avoir une compétence ou une base légale valable pour un tel traitement, conformément au *Standard international* pour la protection des données et au droit applicable.

9.2 Les *organisations antidopage* communiqueront par écrit aux *sportifs* les informations suivantes ainsi que toute autre information pertinente conformément à l'article 9 du

Standard international pour la protection des données en lien avec une demande d'*AUT* ou une demande de reconnaissance d'*AUT* :

a) tous les renseignements concernant la demande seront transmis aux membres de tous les CAUT ayant compétence en vertu du présent *Standard international* pour examiner le dossier et, s'il y a lieu, à d'autres experts médicaux et scientifiques indépendants, ainsi qu'à tout le personnel (y compris le personnel de l'*AMA*) prenant part au traitement, à l'examen ou aux appels relatifs à des demandes d'*AUT* ;

b) le *sportif* devra autoriser son ou ses médecins à transmettre à toute *organisation antidopage* concernée, à sa demande, tout renseignement relatif à sa santé que cette *organisation antidopage* juge nécessaire pour examiner la demande du *sportif* et rendre une décision ; et

c) la décision relative à la demande sera mise à la disposition de toutes les *organisations antidopage* qui ont compétence sur le *sportif* en matière de *contrôles* et/ou de *gestion des résultats*.

[Commentaire sur l'article 9.2 : Lorsque les organisations antidopage s'appuient sur le consentement donné par le sportif au traitement des renseignements personnels en lien avec le processus d'AUT, le sportif demandant l'attribution ou la reconnaissance d'une AUT fournira son consentement écrit et explicite à ce qui précède.]

9.3 La demande *d'AUT sera* traitée dans le respect des principes de la confidentialité médicale la plus stricte. Les membres du CAUT concerné, les experts indépendants éventuellement consultés et le personnel concerné de l'*organisation antidopage* mèneront toutes leurs activités relatives à la procédure en toute confidentialité et signeront des accords de confidentialité appropriés. En particulier, les renseignements suivants devront rester strictement confidentiels :

a) tous les renseignements médicaux fournis par le *sportif* et par le ou les médecins traitant le *sportif* ; et

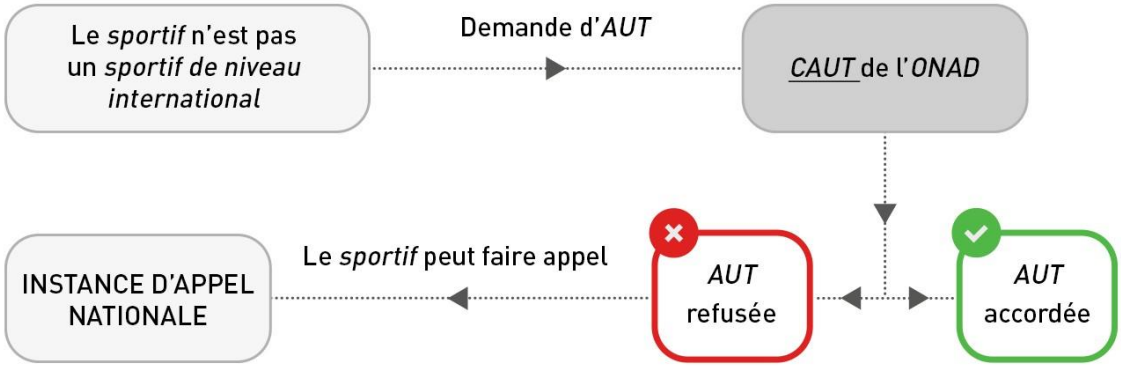
b) tous les détails de la demande, y compris le nom du ou des médecins impliqués dans le processus.

9.4 Si un *sportif* souhaite révoquer l'autorisation donnée à une *organisation antidopage* d'obtenir tout renseignement de santé le concernant, le *sportif* doit en aviser son médecin par écrit. À la suite de cette révocation, la demande d'*AUT* ou de reconnaissance d'une *AUT* existante par le *sportif* sera considérée comme retirée sans que la délivrance/la reconnaissance n'ait été accordée.

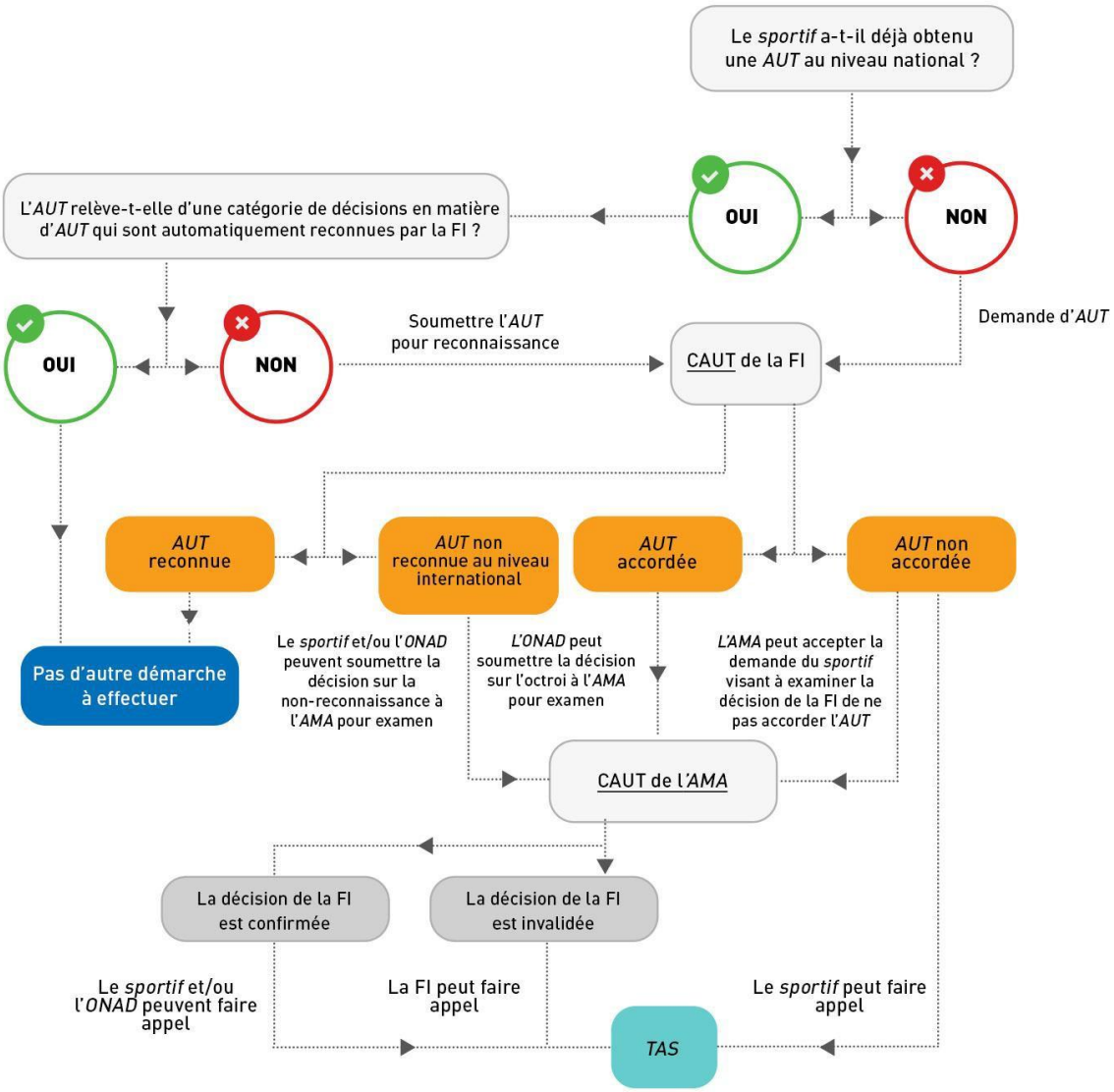
9.5 Conformément au *Standard international* pour la protection des données, les *organisations antidopage* n'utiliseront les informations soumises par un *sportif* en relation avec une demande d'*AUT* que pour évaluer la demande et dans le cadre d'enquêtes et de procédures concernant des violations potentielles des règles antidopage, ainsi que pour évaluer le programme d'*AUT*, y compris, mais sans s'y limiter, pour identifier des tendances.

ANNEXE A : TABLEAUX ILLUSTRANT L'ARTICLE 4.4 DU *CODE*

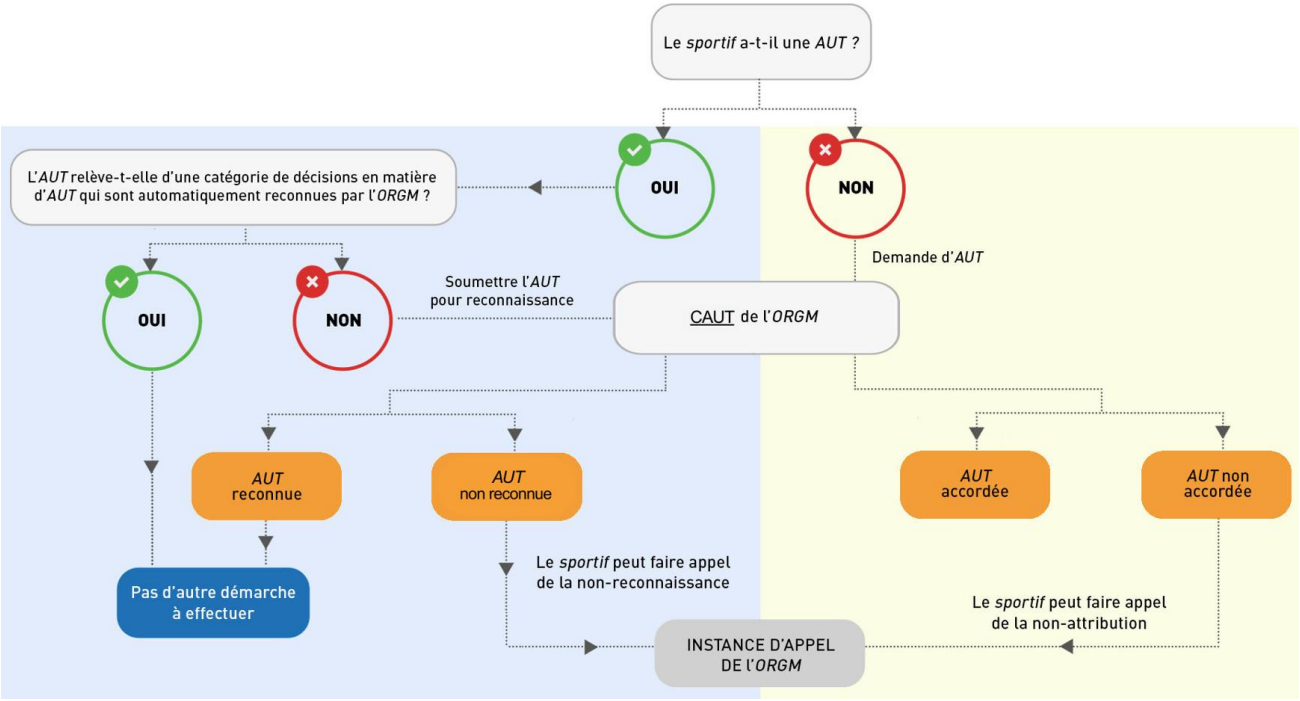
1. Procédure en matière d'*AUT* si le *sportif* n'est pas un *sportif de niveau international* lorsque la nécessité d'une *AUT* se manifeste



2. Procédure si le *sportif* est un *sportif de niveau international* (donc assujetti aux exigences de la fédération internationale en matière d'*AUT*) lorsque la nécessité d'une *AUT* se manifeste



3. Le *sportif* participe à une *manifestation* pour laquelle une *organisation responsable de grandes manifestations* (« ORGM ») a ses propres exigences en matière d'*AUT*



ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

I. Termes définis dans le *Code* qui sont utilisés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

ADAMS **:** Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'*AMA* et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données*.*

Administration **:** Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition*, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

AMA **:** L'Agence mondiale antidopage.

Annulation : *Voir Conséquences des violations des règles antidopage ci-dessous.*

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) **:** Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *sportif* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Code **:** Le *Code* mondial antidopage.

Compétition **:** Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») **:** La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) *Annulation*, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une compétition particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) *Suspension*, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition,* à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que prévu à l'article 10.14 ; (c) *Suspension provisoire*, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ; (d) *Conséquences financières*, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) *Divulgation publique*, ce qui

signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Contrôle **:** Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Échantillon **ou** ***spécimen*** **:** Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons de sang ou d'urine viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition **:** Période commençant à 23 h 59 la veille d'une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'*échantillons* lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'*AMA* peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente est nécessaire pour son sport. Si l'*AMA* y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les *organisations responsables de grandes manifestations* pour le sport en question.

[Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

Gestion des résultats **:** Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique du sportif*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Hors compétition **:** Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Liste des interdictions **:** Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites.*

Manifestation **:** Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux panaméricains).

Manifestation internationale **:** *Manifestation* ou *compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation*

responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques pour la *manifestation*.

Méthode interdite **:** Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions.*

Organisation antidopage **:** L'*AMA* ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage.*

Organisation nationale antidopage **:** La ou les entités désignées par chaque pays comme autorités principales responsables de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons* et de la *gestion des résultats* des *contrôles* au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorités publiques compétentes, le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisations responsables de grandes manifestations **:** Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Possession **:** *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.

[Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de son ou sa conjoint(e), l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Résultat d'analyse anormal **:** Rapport d'un laboratoire accrédité par l'*AMA* ou d'un autre laboratoire approuvé par l'*AMA* qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage* d'une *méthode interdite.*

Sportif **:** Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national* et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni *de niveau international* ni *de niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations de localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'*autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue aux articles 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* devront être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'*éducation* antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire sur Sportif : Pour éviter toute ambiguïté, une organisation antidopage ne peut pas adopter de règles différentes pour ces sportifs (y compris pour une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques), sauf en ce qui concerne les questions explicitement mentionnées ci-dessus.]

[Commentaire sur Sportif : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international ou national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveau international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

Sportif de niveau international **:** *Sportifs* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles*.

[Commentaire sur Sportif de niveau international : Conformément au Standard international pour les contrôles, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classifier les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence dans un délai préalable spécifié, etc. Cependant, elle sera tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale devra publier la liste de ces manifestations internationales ainsi que le délai rétrospectif qui s'applique.]

Sportif de niveau national **:** *Sportifs* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles*.

[Commentaire sur Sportif de niveau national : Chaque organisation nationale antidopage doit publier sa définition (avec critères à l'appui, le cas échéant) du sportif de niveau national de manière suffisamment claire pour permettre aux sportifs de déterminer s'ils sont des sportifs de niveau national.]

Sportif de niveau récréatif **:** *Personne* physique définie comme telle par l'*organisation nationale antidopage* concernée. Toutefois, ce terme n'inclut aucune *personne* qui, dans les cinq (5) ans précédant la commission d'une violation des règles antidopage, a été, dans le même sport, un

sportif de niveau international (selon la définition de chaque fédération internationale conforme au *Standard international* pour les *contrôles*) ou un *sportif de niveau national* (selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage* conforme au *Standard international* pour les *contrôles*) ; a participé au sport à titre professionnel ; a participé à une *manifestation internationale* ou à une *manifestation nationale* ; a représenté un pays dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte ou a été incluse dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou dans un autre groupe constitué par une fédération internationale ou une *organisation nationale antidopage* pour donner des informations de localisation.

[Commentaire sur Sportif de niveau récréatif : En ce qui concerne le terme « à titre professionnel », des précisions peuvent être fournies dans le Standard international pour la gestion des résultats ou les lignes directrices.]

[Commentaire sur Sportif de niveau récréatif : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge. Toute circonstance dans laquelle une personne protégée, un mineur ou un sportif de niveau récréatif doit être traité différemment des autres personnes ou sportifs a été spécifiquement identifiée dans le Code. Il ne faut pas supposer, en lien avec l'article 7.4 ou tout autre article du Code, qu'un traitement différent a été envisagé lorsqu'il n'est pas expressément prévu par le texte.]

Standard international **:** Standard adopté par l'*AMA* en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* et les *lettres techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite **:** Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions.*

TAS **:** Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative **:** Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Usage **:** Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

II. Termes définis dans le *Standard international* pour la protection des données qui sont employés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

Renseignements personnels **:** Renseignements, sous forme électronique ou physique, y compris sans s'y limiter, des renseignements personnels sensibles, relatifs à un individu identifié ou identifiable lorsque les renseignements sont traités dans le contexte d'*activités antidopage*.

[Commentaire sur Renseignements personnels : Il est entendu que les renseignements personnels comprennent, sans s'y limiter, les renseignements relatifs au nom, à la date de naissance et aux coordonnées d'un sportif, ainsi que ses affiliations sportives, sa localisation, ses AUT spécifiques (le cas échéant), ses résultats de contrôles du dopage et la gestion des résultats. Les renseignements personnels comprennent en outre les coordonnées et les détails personnels relatifs à d'autres individus, tels que le personnel médical ou toute autre personne qui travaille avec le sportif, le traite ou lui prête assistance dans le contexte des activités antidopage. De tels renseignements restent des renseignements personnels et sont réglementés par le présent Standard international pendant toute la durée de leur traitement, que l'individu en question continue ou non d'être impliqué dans le sport organisé.]

Traitement (et termes apparentés tels que **traiter** et **traité(es)**) **:** Collecte, accès, conservation, stockage, diffusion, transfert, transmission, modification, suppression, utilisation ou toute autre manipulation de renseignements personnels.

III. Terme défini dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats* qui est employé dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

Autorité de gestion des résultats : L'*organisation antidopage* responsable de la réalisation de la *gestion des résultats* dans un cas donné.

IV. Termes définis dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

CAUT de l'*AMA* : Le groupe d'experts constitué par l'*AMA* pour examiner les décisions en matière d'*AUT* d'autres *organisations antidopage*.

Comité pour l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (CAUT) : Le groupe d'experts constitué par une *organisation antidopage* pour examiner les demandes d'*AUT.*

Thérapeutique : Relatif au traitement d'une affection médicale diagnostiquée au moyen d'agents ou méthodes curatifs; ou procurant ou participant à un traitement.